

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PINEL JEAN FRANCOIS

14 rue des jacquets
03450 Ébreuil

Références : 20230524-RAP-03-267-VPINELEbreuil
Code AIOT : 0005600540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement PINEL JEAN FRANCOIS implanté au lieu-dit : "Les Bagnettes" 03450 Ébreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée sur site suite à des difficultés à obtenir le justificatif de renouvellement des garanties financières qui sont échues depuis le 7 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINEL JEAN FRANCOIS
- Les Bagnettes 03450 Ébreuil
- Code AIOT : 0005600540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire sise au lieu-dit : "Les Bagnettes" à Ebreuil et ses installations de traitement + four à chaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Déclaration d'activité GEREP : déclaration 2022 effectuée le 04/02/2023 (RAS).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 3.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après plusieurs tentatives infructueuses par courrier ou mel concernant la transmission du justificatif de renouvellement des garanties financières, l'inspecteur s'est rendu de façon inopinée sur site où il a pu rencontrer le responsable d'exploitation, M. Jean-François Pinel, qui lui a fourni le document actualisé et fait visiter les différentes installations.

Aucune activité n'est constatée sur la carrière (production très faible ces dernières années, de l'ordre de quelques centaines de tonnes par an), cette dernière fonctionnant par campagnes de production de quelques jours par an afin d'approvisionner le four à chaux installé à proximité immédiate, au lieu-dit "Puy Vacher" à Ebreuil. L'exploitant est en effet le dernier producteur français de pâte de chaux pour la restauration de bâtiments anciens et l'agriculture. Il cherche un repreneur avant de prendre sa retraite. L'inspection demande à être informée en cas de vente du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 3.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Justification de la garantie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévus par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite. Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.
Constats : Les garanties financières sont échues depuis le 7 juin 2022. L'exploitant fournit une copie de l'acte de cautionnement en vigueur (cf attestation Société Générale en date du 2 juin 2022 couvrant la période 2022-2027).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet